

Ébauche de décret pour l'organisation et le fonctionnement du Conseil Présidentiel

De l'Organisation et du Fonctionnement du Conseil Présidentiel (CP)

Décret

Le Conseil des ministres

(Visas)

Considérant la crise multidimensionnelle qui s'est aggravée en Haïti depuis l'assassinat du Président de la République, Son Excellence Monsieur Jovenel Moïse, dans la nuit du 6 au 7 juillet 2021 ;

Considérant la démission du Premier Ministre Monsieur Ariel Henry, le 11 mars 2024, sans possibilité de liquider les affaires courantes ;

Considérant la nomination d'un Premier Ministre par intérim ;

Considérant la situation inédite du vide simultané ainsi créé à la Présidence de la République et à la Primature ;

Considérant l'absence de provision constitutionnelle permettant de combler ce double vide ;

Considérant la profondeur de la crise sécuritaire que traverse le pays ;

Considérant le dialogue inter-haïtien conduit sous l'observation du Groupe des Personnalités Éminentes (GPE) de la CARICOM ;

Considérant le consensus trouvé entre les principales structures politiques et celles de la société civile afin de doter Haïti d'un Conseil Présidentiel (CP) de sept Membres, dans le but de pacifier le pays et le conduire à la normalité constitutionnelle et démocratique ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le mode d'organisation et de fonctionnement du Conseil Présidentiel ;

Sur le rapport du Premier Ministre a.i ;

Et après délibération en Conseil des ministres

Décrète :

I. De l'exercice et la constitution du pouvoir exécutif durant la période intérimaire

Article 1^{er}.- Durant la période intérimaire, le pouvoir exécutif est exercé par :

- a. Le Conseil Présidentiel (CP)
- b. Le Gouvernement ayant à sa tête un Premier ministre

Article 2.- Le Conseil Présidentiel est constitué de sept (7) membres ainsi choisis :

- a. Le Collectif des Partis politiques du 30 janvier : 1 membre ;
- b. Le Regroupement Résistance Démocratiques (RED/EDE) et alliés : 1 membre ;
- c. L'Accord du 30 août, dit Accord de Montana : 1 membre ;
- d. L'Accord du 21 décembre : 1 membre ;
- e. Le parti Fanmi Lavalas : 1 membre ;
- f. Le Parti Ptit Desalin : 1 membre ;
- g. Le Secteur privé des Affaires : 1 membre.

Article 2.1.- La Société civile et la diaspora envoient chacune un représentant, à titre d'observateur, au Conseil Présidentiel.

Article 3.- Le mandat du Conseil Présidentiel (CP) s'achève le 7 février 2025, avec l'installation d'un Président de la République élu au suffrage universel direct.

Article 4.- Le Conseil Présidentiel ne peut bénéficier de prolongation sous prétexte de non réalisation du référendum constitutionnel et des élections générales.

Article 5.- Pour être membre du Conseil Présidentiel (CP), il faut:

- 1) être haïtien d'origine;
- 2) jouir de ses droits civils et politiques, n'avoir jamais été condamné à une peine afflictive et infamante pour crime de droit commun ;
- 3) être propriétaire en Haïti d'un immeuble au moins et avoir dans le pays une résidence habituelle ;
- 4) s'engager à ne pas être candidat aux prochaines élections ;
- 5) n'être pas sous le coup d'une inculpation ou de sanctions des Nations-Unies.

Article 6.- Avant d'entrer en fonction, chaque membre du Conseil Présidentiel prête, à tour de rôle, le serment suivant par devant le Président de la Cour de Cassation ou, à défaut, par devant trois membres de ladite Cour : « Je jure, devant la Nation, d'observer les lois de la République, de travailler à la concorde au sein du Conseil Présidentiel, de respecter et faire respecter les droits du Peuple Haïtien, de travailler à la grandeur de la Patrie, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ».

II. De l'élection du Président et l'organisation du Conseil Présidentiel

Article 7.- Après les formalités de prestation de serment, les membres du Conseil se réunissent et choisissent à la majorité simple le Président du Conseil Présidentiel. En cas d'égalité des voix, un deuxième scrutin est organisé. S'il est toujours impossible de départager les voix, le Président est tiré au sort.

Article 8.- Le Conseil Présidentiel est organisé de la manière suivante :

- 1. La Présidence du Conseil Présidentiel ;

2. Le Conseil de l'intermédiation avec la Mission multinationale de Soutien à la Sécurité (CIMMUSS);
3. Le Conseil du dialogue et de la réconciliation nationale (CDRN);
4. Le Conseil de la réforme constitutionnelle et de la facilitation des élections (CRCFE);
5. Le Conseil des Droits Humains et de l'Intégration (CDHI);
6. Le Conseil de l'assainissement de l'environnement économique et de l'incitation-à la création de richesse (CAEEICR);
7. Le Conseil de l'appui à l'engagement de la Diaspora au relèvement national (CAEDRN).

III. De la Présidence du Conseil Présidentiel

Article 9.- Le Président du Conseil présidentiel préside le Conseil des ministres. Il veille à la cohésion et à l'efficacité du Conseil présidentiel. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il co-signe avec les membres du Conseil Présidentiel, tous ou à la majorité simple, tout acte relevant des attributions du Président de la République.

Article 9.1- Le Président du Conseil accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés Extraordinaires des puissances étrangères, reçoit les lettres de créance de leurs Ambassadeurs et accorde l'exéquatur aux Consuls.

Article 10.- Toutes les attributions présidentielles non spécifiées dans le présent décret s'exercent à la majorité simple par les membres du Conseil Présidentiel, avec le Président dudit Conseil.

IV. Du choix du Premier Ministre

Chacune des organisations politiques susmentionnées, à l'exception de celle dont le représentant préside le Conseil présidentiel, désigne un premier-ministrable. L'ensemble des premier-ministrables se réunit et désigne en son sein, par consensus, vote ou tirage au sort, un Premier ministre. Les cinq autres deviennent Membres du Gouvernement et occupent des postes ministériels régaliens. En consultation avec le Conseil présidentiel, le Premier ministre complète le gouvernement.

V. Du Conseil de l'intermédiation avec la Mission multinationale de Soutien à la Sécurité (CIMMUSS)

Article 11.- Le Conseil d'intermédiation avec la Mission multinationale de Soutien à la Sécurité (CIMMUSS) est présidé par un membre du Conseil Présidentiel. Le Président du CIMMUSS est choisi par ses pairs, à la majorité simple.

Article 12.- Le Conseil d'intermédiation avec la Mission multinationale de Soutien à la Sécurité (CIMMUSS) travaille de concert avec le Gouvernement à l'efficacité de la mission de soutien à la Sécurité. Il sert de courroie de transmission entre la présidence et les entités engagées dans la pacification du pays.

Article 13.- Les modalités de fonctionnement du CIMMUSS sont déterminées par arrêté présidentiel.

VI. Du Conseil national du dialogue et de la réconciliation (CNDR)

Article 14.- Le Conseil national du dialogue et de la réconciliation (CNDR) est chargé de conduire le dialogue politique afin de ramener la sérénité nécessaire à l'épanouissement national. Il sert également d'intermédiaire entre les groupes sociaux des quartiers populaires et la présidence. Il contribue à l'apaisement social. Le CNDR est présidé par un membre du Conseil élu par ses pairs à la majorité simple.

Article 15.- Les modalités de fonctionnement du CNDR sont déterminées par arrêté présidentiel.

VII. Du Conseil de la Réforme Constitutionnelle et de la Facilitation des élections (CRCFE)

Article 16.- Le Conseil de la réforme constitutionnelle et de la facilitation des élections (CRCFE) est le pôle de contact, de suivi et d'évaluation de l'avancement du processus électoral. Il identifie les goulots administratifs d'étranglement du processus référendaire et électoral. Il formule des propositions exécutives afin de les résoudre.

Article 17.- Le Conseil de la Réforme Constitutionnelle et de la Facilitation des élections n'interfère pas dans les attributions propres au Conseil Électoral Provisoire. Il aide le pouvoir exécutif à remplir sa mission dans le processus électoral.

Article 18.- Le Président du CRCFE est élu parmi les membres du Conseil Présidentiel par ses pairs à la majorité simple.

Article 19.- Les modalités de fonctionnement du CRCFE sont déterminées par arrêté présidentiel

VIII. Du Conseil des Droits Humains et de l'intégration

Article 20.- Le Conseil des Droits Humains et de l'intégration reçoit les doléances des citoyens victimes des exactions des gangs armés et des violations des droits humains en général. Il les accompagne dans leur quête de justice et de réparation. Il recense les victimes et formule des propositions au Conseil des ministres aux fins d'accompagnement.

Article 21.- Le Conseil des Droits humains et de l'intégration définit des stratégies afin d'accompagner l'intégration des jeunes dans les quartiers défavorisés.

Article 22.- Le Président du Conseil des Droits humains et d'intégration est élu parmi les membres du Conseil Présidentiel par ses pairs à la majorité simple.

Article 23.- Les modalités de fonctionnement du Conseil des Droits humains et d'intégration sont déterminées par arrêté présidentiel.

IX. Du Conseil de l'assainissement de l'environnement économique et d'incitation à la création de richesse

Article 24.- Le Conseil de l'assainissement de l'environnement économique et d'incitation à la création de richesse travaille de concert avec le gouvernement afin de d'améliorer le climat des affaires. Il formule des propositions pour accompagner les petits acteurs économiques victimes du climat de terreur imposé par les gangs armés. Il établit un recensement général des victimes économiques et l'étendue des pertes. Il identifie les pratiques commerciales anticoncurrentielles et déloyales. Il propose des solutions de correction. Il encourage la prise de mesures visant à faciliter la création d'emplois et de richesse.

Article 25.- Le Président du Conseil d'assainissement de l'environnement économique et d'encouragement à la création de richesses est élu parmi les membres du Conseil présidentiel par ses pairs à la majorité simple.

Article 26.- Les modalités de fonctionnement du Conseil d'assainissement de l'environnement économique et d'encouragement à la création de richesses sont déterminées par arrêté présidentiel.

X. Du Conseil d'appui à l'engagement de la Diaspora au relèvement national

Article 27.- Le Conseil d'appui à l'engagement de la Diaspora et au Relèvement national identifie les blocages à l'engagement de la Diaspora dans la reconstruction nationale. Il appuie les Haïtiens vivant à l'étranger qui souhaitent s'investir davantage en Haïti. Il évalue les dispositifs mis en place, en vue de faciliter leurs démarches administratives et économiques, et propose des solutions de redressement adéquates le cas échéant.

XI. Modalités et environnement de travail des Membres du Conseil présidentiel

Article 28.- Les modalités et conditions de travail des membres du Conseil présidentiel sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

XII. Empêchement ou décès

Article 29.- En cas d'empêchement ou de décès d'un membre du Conseil présidentiel, la structure qui l'a désigné procède à son remplacement dans les trois jours francs suivant l'empêchement ou le décès.

Article 29.1.- Si la structure ayant désigné le membre empêché n'entend pas le remplacer dans le délai imparti, ou pour des raisons qui lui sont propres, les membres du conseil présidentiel procèdent à son remplacement par consensus. Si le consensus s'avère impossible, chacune des structures composant le conseil présidentiel désigne un émissaire. L'ensemble des émissaires se réunit et désigne parmi eux un membre du Conseil présidentiel, par vote, consensus ou tirage au sort.

Article 29.2.- Le membre désigné en remplacement prête serment suivant les modalités décrites dans le présent décret.

XIII- Train de vie du Conseil présidentiel

Article 30.- Les membres du Conseil présidentiel s'assurent d'un train de vie modeste qui ne choque pas les citoyens déjà en proie à de grandes difficultés socio-économiques.

Article 31.- Les traitements accordés aux membres du Conseil présidentiel sont déterminés en Conseil des ministres.

XIV- Dispositions finales

Article 23.- Le présent Décret abroge toute Loi ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera publié et exécuté, à la diligence du Premier ministre.

.
Donné au Palais National à Port-au-Prince le xxxx , An xxxeme de l'Indépendance.